

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro
CC_230413_9

L'an deux mille-vingt trois, le treize avril,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le sept avril deux mille vingt-trois, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	40
exprimés	51
vote	
pour	51
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Fadhila BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAUULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE. Alain CARLES.

Absents avec pouvoirs :

Ludovic CROS à Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON à Gaëlle LEVEQUE, Monique GALEOTE à David BOSC, Gilles MARRES à Nathalie ROCOPLAN, Fatiha ENNADIFI à Fadhila BENAMMAR KOLY, David DRUART à Damien ALIBERT, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Magali STADLER, Françoise OLIVIER à Pierre-Paul BOUSQUET, Bernard JAHNICH à Jean-Christophe COUVELARD.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Damien ROUQUETTE, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS.

OBJET :	Modification des mesures applicables à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 : « (...) Art. L. 4332-6.-Est instituée une taxe additionnelle (...) à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er. (...) »,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, affectée à la promotion touristique du département,

VU la délibération n°41 du Conseil communautaire du 23 décembre 2008, relative à l'instauration de la taxe de séjour et la délibération n°CC_210429_02 du Conseil communautaire du 29 avril 2021 relative aux dernières modifications des mesures applicables à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2009, conformément à la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire, comme notamment :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue par les prestataires auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour : la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de cinq euros par nuit et par personne,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gérant la taxe de séjour et que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

Ouï l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CONFIRME** les modalités décrites ci-dessus et validées par la délibération n°CC_210429_02 susvisée et **APPROUVE** les modifications des mesures à appliquer à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 suivantes :

- le recouvrement de la taxe additionnelle régionale auprès des prestataires d'hébergement du territoire par le service gérant la taxe de séjour qui la reversera à l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, dans les conditions fixées par la loi n° 2022-1726 susvisée,
- le pourcentage de cinq pour cent (5 %) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, le coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes, pour définir le tarif applicable par personne et par nuitée de tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 1,

- **ARTICLE 2 : RAPPELLE** que les montants de la taxe de séjour intercommunale par catégorie d'hébergement, n'incluant pas les taxes additionnelles départementale et régionale, validés par la délibération n°CC_210429_02 susvisée, à savoir :

- palaces	3,64 euros
- hôtels de tourisme cinq étoiles - résidences de tourisme cinq étoiles - meublés de tourisme cinq étoiles	2,73 euros
- hôtels de tourisme quatre étoiles - résidences de tourisme quatre étoiles - meublés de tourisme quatre étoiles	2,09 euros
- hôtels de tourisme trois étoiles, résidences de tourisme trois étoiles, meublés de tourisme trois étoiles	0,73 euros
- hôtels de tourisme deux étoiles - résidences de tourisme deux étoiles - meublés de tourisme deux étoiles - villages de vacances quatre et cinq étoiles	0,55 euros
- hôtels de tourisme une étoile - résidences de tourisme une étoile - meublés de tourisme une étoile - villages de vacances une, deux et trois étoiles - chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 euros
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en trois, quatre et cinq étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures	0,27 euros
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en une et deux étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - ports de plaisance	0,20 euros

- **ARTICLE 3 : RAPPELLE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT,

- **ARTICLE 4 : RAPPELLE** que le Conseil départemental de l'Hérault et l'établissement public local " Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan " appliquent des Taxes Additionnelles respectivement Départementale (TAD) et Régionale (TAR),

- **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget annexe Office de tourisme, chapitre 73, antenne taxe de séjour, article 7362,

- **ARTICLE 7 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI